



GUIDE SUR L'ORGANISATION D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE PAR LE PROMOTEUR D'UN PROJET MINIER

ARTICLES 101.0.1 ET 140.1 DE LA LOI SUR LES MINES*

*** Le présent guide porte sur les projets de mines métallifères de moins de 2 000 tonnes métriques par jour et les projets d'exploitation de tourbe ou de substances minérales de surface (SMS) donnant lieu à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale, lesquels ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.**

Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Secteur des mines
Direction générale de Géologie Québec
5700, 4^e avenue Ouest, D 327
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8658
Télécopieur : 418 634-3389
Courriel : service.mines@mern.gouv.qc.ca

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :
mern.gouv.qc.ca/mines/publications/index.jsp

Photographies de la page couverture

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

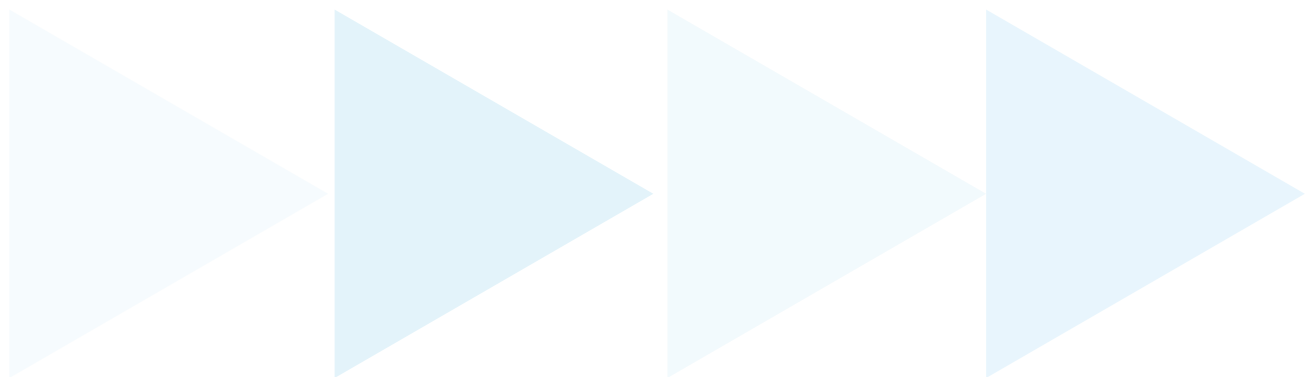
© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
N^o de publication : M08-01-1609
ISBN : 978-2-550-76265-2 (PDF)
Septembre 2016

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS	4
PRÉAMBULE	5
QUELS SONT LES PROJETS QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE PAR LE PROMOTEUR ?	6
QUAND FAUT-IL CONSULTER LES CITOYENS ?	7
QUELLE EST LA DURÉE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE ?	11
COMMENT PROCÉDER À UNE CONSULTATION PUBLIQUE ?	11
QUELLE EST LA PORTÉE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ?	11
LE PROMOTEUR DOIT-IL CONSULTER LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES?	12
QUE DOIT CONTENIR L'AVIS ANNONÇANT LA CONSULTATION PUBLIQUE?	13
EXEMPLE D'AVIS ANNONÇANT LA CONSULTATION PUBLIQUE	14
QUELS DOCUMENTS DOIVENT ÊTRE DISPONIBLES AVANT L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE ?	15
LE PROMOTEUR DEVRAIT-IL RENDRE PUBLICS D'AUTRES DOCUMENTS UTILES À LA CONSULTATION ?	15
COMMENT DEVRAIT SE DÉROULER L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE ?	16
QUAND ET COMMENT TRANSMETTRE DES COMMENTAIRES ÉCRITS AU PROMOTEUR ?	17
DANS QUEL CAS DOIT-ON PRÉPARER UN RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE ?	18
QUE DOIT CONTENIR LE RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE ?	18
DE QUEL DÉLAI LE PROMOTEUR DISPOSE-T-IL POUR TRANSMETTRE LE RAPPORT ?	18
QUEL EST LE RÔLE DU MERN ET DU MDDELCC DANS UNE CONSULTATION PUBLIQUE ?	19
QU'EN EST-IL DES MINES DE MINÉRAI NON MÉTALLIFÈRE ?	19
ANNEXE 1	20
ANNEXE 2	23
ANNEXE 3	24

Liste des abréviations

- > **BAGQ :** Bureau de l'arpenteur général du Québec
- > **BEX :** Bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface
- > **BM :** Bail minier
- > **CA :** Certificat d'autorisation environnementale
- > **LQE :** Loi sur la qualité de l'environnement
- > **MDDELCC :** Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- > **MERN :** Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
- > **MFFP :** Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
- > **MRC :** Municipalité régionale de comté
- > **Règlement :** Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure
- > **SMS :** Substances minérales de surface



Préambule

La Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32) a été sanctionnée le 10 décembre 2013. Elle prescrit de nouvelles obligations en matière de consultation publique.

Le présent guide décrit la marche à suivre pour organiser une consultation publique dans le cadre de l'application de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1) (ci après « la Loi »).

Cette obligation de consultation publique concerne les projets d'exploitation de mines métallifères dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour, ainsi que les projets d'exploitation de la tourbe et d'exploitation de substances minérales de surface (SMS)¹ aux fins d'une activité industrielle ou d'une activité d'exportation commerciale dont la demande de bail a été déposée après le 31 décembre 2015, date d'entrée en vigueur des articles 101.0.1 et 140.1 de la Loi sur les mines.

En ce qui concerne les projets d'exploitation de mines métallifères de 2 000 tonnes métriques ou plus par jour, de mines d'uranium, de mines de terres rares et de mines non métallifères dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour, ils sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) (LQE). Cette procédure comprend une période d'information et de consultation du public et, le cas échéant, des audiences publiques qui sont réalisées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Pour ce qui est des projets de mines ou d'usines de traitement de minerai non métallifère ayant une capacité inférieure à 500 tonnes métriques par jour, la législation ne prévoit pas d'obligation de consultation publique. Les promoteurs doivent néanmoins obtenir un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en vertu de l'article 22 de la LQE.

L'évaluation environnementale en milieu nordique doit être faite conformément aux dispositions du chapitre II de la LQE. La procédure d'évaluation environnementale propre à ce milieu se distingue, entre autres, par une participation active des autochtones qui y habitent (Cris, Inuits et Naskapis). Tous les projets miniers en milieu nordique sont assujettis à cette évaluation, de même que tous les projets de sablières, gravières et carrières ayant une superficie de trois hectares ou plus².

Le présent guide précise les obligations prévues dans la Loi et le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (RLRQ, chapitre M-13.1, r. 2) (ci-après « le Règlement »). Il aborde également d'autres pratiques susceptibles de favoriser l'acceptabilité sociale des projets. On trouve, en annexe, les dispositions législatives, une classification des exploitations de SMS correspondant à la définition d'activité industrielle ou d'activité d'exportation commerciale et un aide-mémoire.

Comme ce guide ne constitue pas un texte réglementaire, il est recommandé de prendre connaissance des articles de la Loi et du Règlement qui figurent à l'annexe 1.

1 Les substances minérales de surface (SMS) sont la tourbe, le sable (y compris le sable de silice), le gravier, le calcaire, la calcite, la dolomie, l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile, tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se trouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication de matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

2 Les procédures applicables en milieu nordique apparaissent en encadré dans le guide.

Quels sont les projets qui doivent faire l'objet d'une consultation publique par le promoteur ?

Un projet d'exploitation de mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour doit faire l'objet d'une consultation publique organisée par le promoteur³ dans la région où se situe le projet.

L'obligation de procéder à une consultation publique en vertu de la Loi permet au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) d'assortir le bail minier de conditions d'autorisation afin de limiter les conflits avec d'autres utilisations du territoire et de tenir compte de l'acceptabilité sociale du projet dans la communauté.

Dans le cas du projet d'agrandissement d'une mine, la nécessité de tenir une consultation publique varie selon les circonstances. Le projet devra faire l'objet d'une consultation publique en vertu de la Loi s'il nécessite un nouveau bail minier et si la capacité de production totale de la mine est inférieure à 2 000 tonnes métriques par jour. La consultation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une mine souterraine déjà en exploitation ou dont les activités minières sont temporairement interrompues et que le projet d'agrandissement concerne un terrain adjacent au bail minier, ou à la concession minière, déjà accordé. Toutefois, une nouvelle fosse à ciel ouvert ou l'agrandissement d'une telle fosse doit, même sur un terrain adjacent à une mine en exploitation, faire l'objet d'une consultation publique avant qu'une demande de bail minier soit déposée.

L'obligation de consultation publique mentionnée au premier paragraphe s'applique aussi aux projets d'exploitation de la tourbe et d'exploitation de SMS nécessaires à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale. Dans ce dernier cas, les établissements assujettis sont ceux dont l'activité principale est l'extraction de SMS à des fins industrielles ou d'exportation commerciale. Des exemples sont fournis dans l'annexe 2.

Le locataire d'un bail minier qui désire obtenir un bail d'exploitation de SMS pour exploiter la mine (pour construire et entretenir des chemins, par exemple) n'a pas à procéder à une nouvelle consultation publique.

3 Dans le présent guide, le demandeur d'un bail minier ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface est appelé « promoteur ».

Quand faut-il consulter les citoyens ?

En vertu de l'article 101.0.1 de la Loi sur les mines, le promoteur d'un projet de mine métallifère doit tenir une consultation publique avant de présenter sa demande de bail minier au MERN. Elle doit donc avoir lieu dès le début du processus, comme on le voit dans le diagramme de la page 8.

Conformément à l'article 140.1, le promoteur d'un projet d'exploitation de SMS tient une consultation publique après avoir déposé sa demande de bail, comme on le voit dans le diagramme de la page 9.

Le promoteur d'un projet d'exploitation de tourbe doit aussi tenir sa consultation après avoir déposé sa demande de bail. Toutefois, dans ce cas, il est préférable de procéder à la consultation après l'analyse préliminaire du MERN, comme on le voit dans le diagramme de la page 10.

Les délais indiqués dans les diagrammes sont ceux prévus dans la Loi sur les mines. Le cheminement des dossiers au MERN et au MDDELCC n'est pas nécessairement synchronisé. Les encadrés en pointillés représentent les actions du promoteur. Les lignes pleines correspondent aux actions des ministères.

Dans le livre vert sur l'acceptabilité sociale⁴, il est prévu que le Ministère accompagnera le promoteur dans ses démarches et veillera à ce que celui-ci mette un comité de liaison sur pied avec les acteurs locaux pour élaborer un projet susceptible d'être bien accueilli dans le milieu. Cette action figure dans les diagrammes.



4 Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Livre vert, Orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale, Québec, 2015, [En ligne], mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/LivreVert-1.pdf.

Diagramme 1 : Cheminement critique pour l'octroi d'un bail minier dans le cas d'un projet assujéti à la consultation publique en vertu de la Loi sur les mines

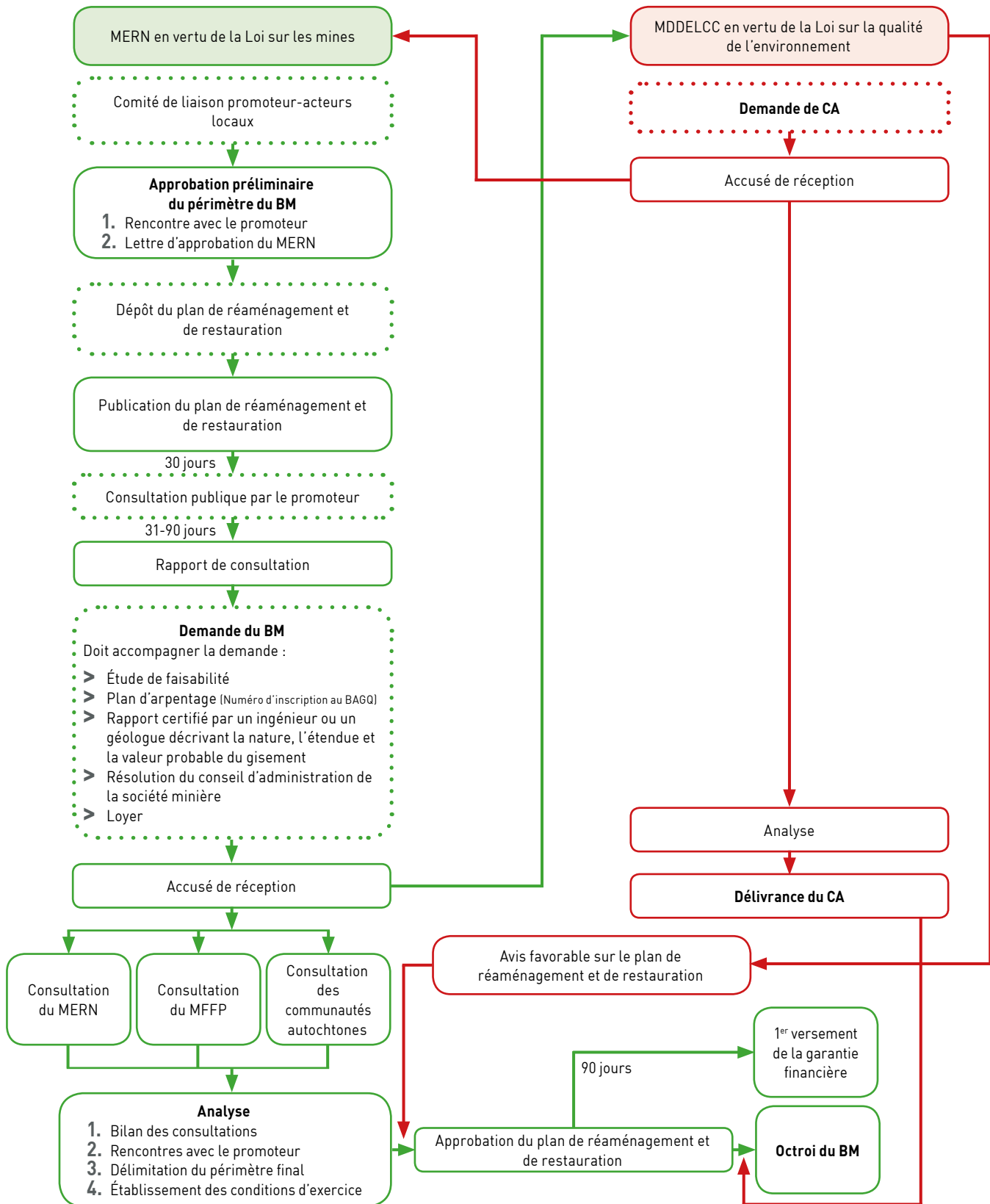
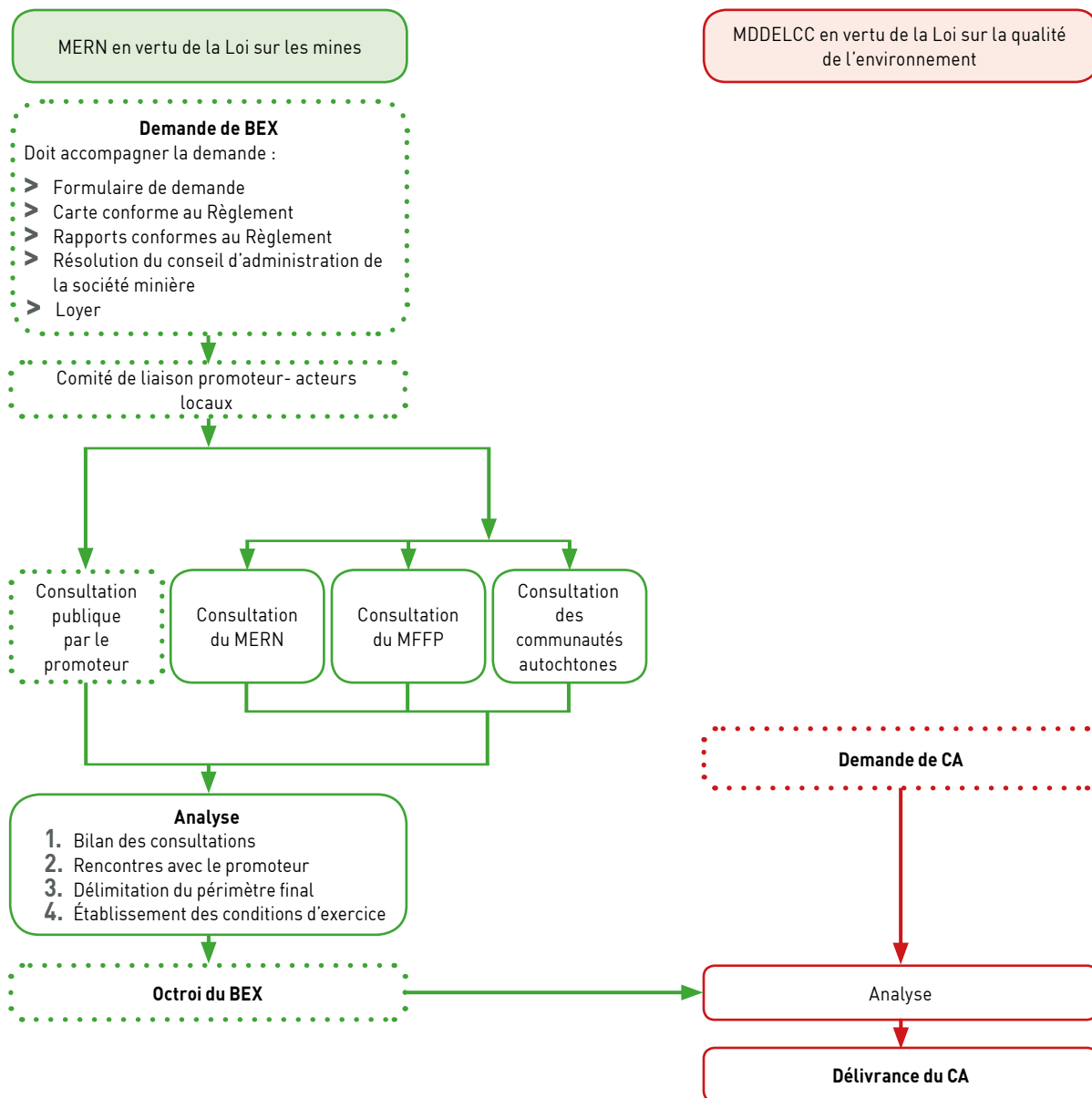
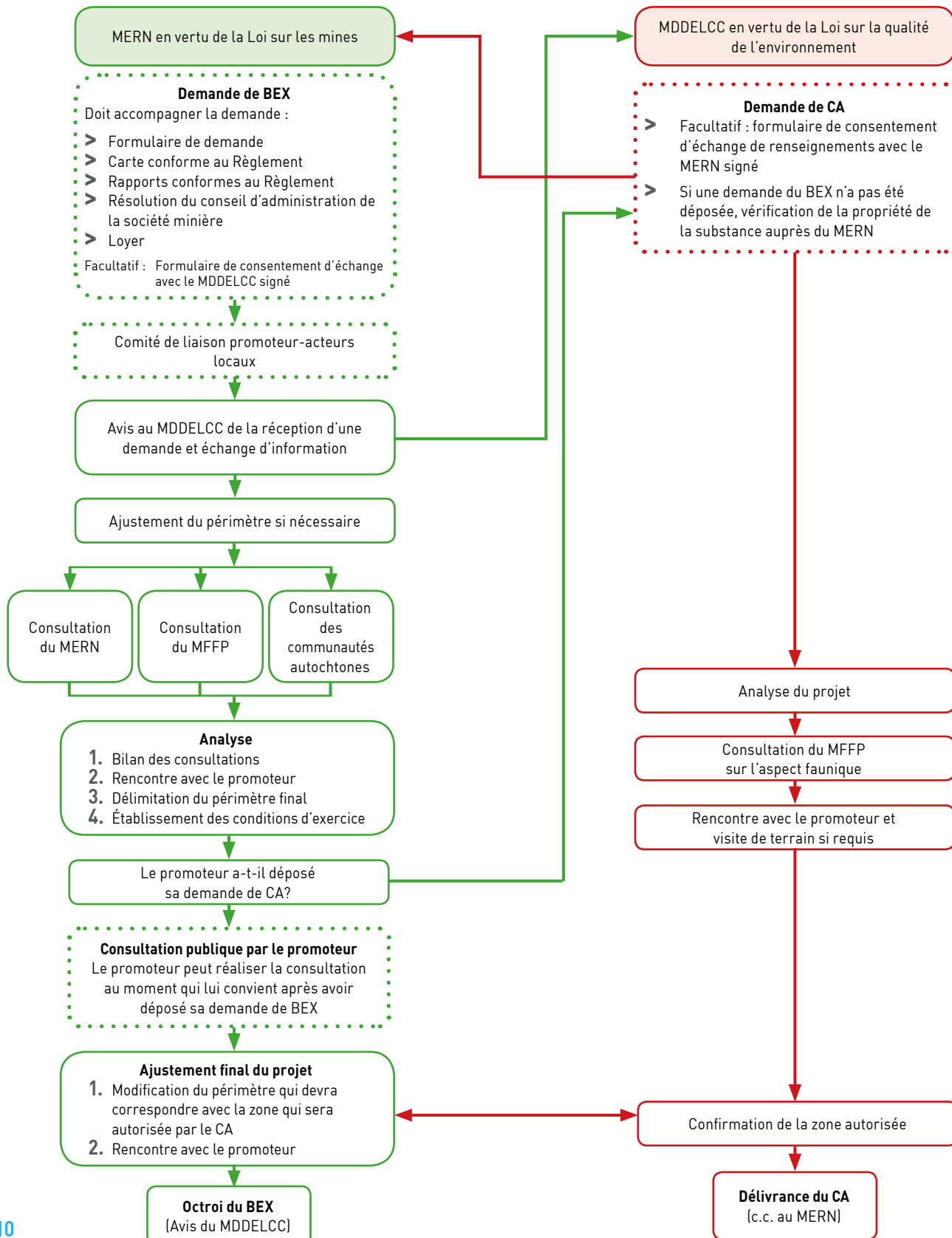


Diagramme 2 : Cheminement critique pour l'octroi d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (autre que la tourbe) dans le cas d'un projet assujéti à la consultation publique en vertu de la Loi sur les mines



Note : Voir la liste des abréviations de la page 4.

Diagramme 3 : Cheminement critique pour l'octroi d'un bail exclusif dans le cas d'un projet assujéti à la consultation publique en vertu de la Loi sur les mines (tourbe)



Quelle est la durée d'une consultation publique ?

La consultation publique s'étend sur une période minimale de 60 jours, soit 30 jours avant la tenue de l'assemblée publique et 30 jours après, période au cours de laquelle les personnes intéressées peuvent transmettre des commentaires écrits au promoteur.

Comment procéder à une consultation publique ?

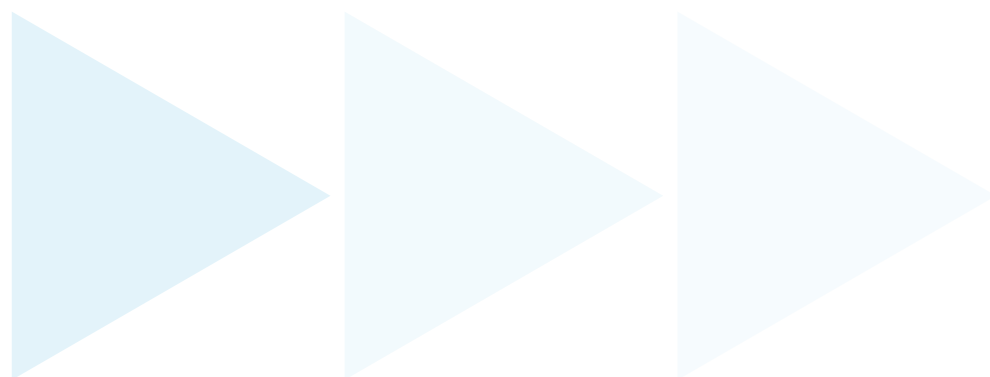
Le promoteur doit annoncer la consultation publique au moyen d'un avis dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est situé au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée publique. Une copie de cet avis doit être transmise au MERN, au MDDELCC, aux communautés autochtones consultées par le gouvernement à l'égard du projet, le cas échéant, et aux municipalités concernées.

S'il le désire, le promoteur peut aussi informer les organismes et les personnes directement concernées de la tenue d'une consultation publique par lettre ou par tout autre moyen de communication.

Il est suggéré d'afficher l'avis dans les endroits les plus fréquentés par la communauté, tels que les centres communautaires, les arénas ou les mairies. La consultation peut aussi être publicisée à la radio, dans les réseaux sociaux ou, avec leur accord, sur le site Web de la municipalité ou de la MRC.

Quelle est la portée de la consultation publique ?

La Loi prévoit que le promoteur doit procéder à une consultation publique dans la région où se trouve le projet. Toutefois, les notions de « région » et de « proximité d'un territoire » ne sont définies ni dans la Loi ni dans le Règlement. La portée d'une consultation dépend de la situation géographique du projet, de ses infrastructures et de ses chemins d'accès. Elle dépend également de l'étendue du territoire où pourraient survenir des inconvénients. Ainsi, un projet situé à la limite d'une région administrative pourrait présenter des inconvénients pour les personnes résidant dans la région voisine. Les citoyens qui habitent à l'extérieur de la région et qui utilisent le territoire (par exemple, pour des activités de chasse, de pêche ou de villégiature) devraient également être informés de la tenue de la consultation. L'envoi d'invitations à des associations touristiques ou à des regroupements d'usagers peut constituer un moyen de joindre ces personnes.



Le promoteur doit-il consulter les communautés autochtones?

Lors de la consultation publique, le promoteur pourrait recevoir des commentaires de la part des communautés autochtones concernées par le projet. Le Règlement prévoit d'ailleurs qu'une copie de l'avis annonçant la consultation publique doit être transmise aux communautés autochtones « consultées par le gouvernement » à l'égard du projet. Le promoteur peut s'adresser au MERN afin de connaître les communautés autochtones qui ont été ou qui seront consultées.

Bien que l'obligation constitutionnelle de consulter les communautés autochtones concernées incombe au gouvernement, le promoteur est invité à engager le dialogue avec elles dès le début du projet.

On peut voir, dans les diagrammes des pages 8 à 10, l'étape au cours de laquelle les communautés autochtones sont consultées par le gouvernement dans le contexte d'une demande de bail.

Tous les projets miniers situés sur les territoires où s'appliquent des conventions en milieu nordique, plus précisément ceux d'Eeyou Istchee Baie James et du Nunavik, sont assujettis à la procédure d'évaluation environnementale prévue au chapitre II de la LQE. Les promoteurs ne sont pas tenus de procéder à des consultations publiques en vertu de la Loi sur les mines. Cependant, ils doivent produire les documents requis en vertu de la LQE par les organismes responsables du processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social, soit le Comité d'évaluation (COMÉV), le Comité d'examen (COMEX) et la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK)⁵.

5 La Loi sur les mines s'applique sous réserve de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre R-13.1), de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (RLRQ, chapitre C-67) et de la Loi approuvant la Convention du Nord Est québécois (RLRQ, chapitre C-67.1) [article 341 de la Loi sur les mines]. Voir aussi, sur le site Web du MDDELCC, le lien MDDELCC.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/index.htm.

Que doit contenir l'avis annonçant la consultation publique?

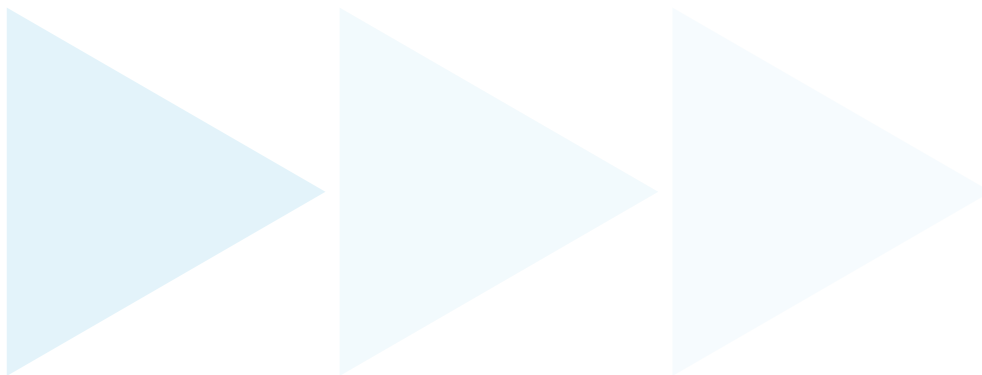
L'avis (voir l'exemple de la page 14) doit comprendre, au moins :

- > la description sommaire du projet;
- > une carte localisant le site, les infrastructures et les chemins d'accès projetés;
- > le site Web où la documentation détaillée est disponible et l'endroit où la documentation papier peut être consultée;
- > des précisions sur la manière de soumettre ses commentaires et la date limite pour le faire;
- > la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique;
- > une mention indiquant qu'il est possible, après l'assemblée publique, de transmettre des commentaires écrits au promoteur, et ce, au plus tard 30 jours suivant l'assemblée.

La documentation doit être disponible pour toute la période de consultation.

Le Règlement prévoit une période minimale de 30 jours avant la tenue de l'assemblée publique et une période maximale de 30 jours après celle-ci pour que la population puisse transmettre ses commentaires écrits au promoteur.

À cet effet, les commentaires écrits devraient être transmis par courrier électronique ou postal ou remis en mains propres à l'adresse indiquée par le promoteur.



EXEMPLE D'AVIS ANNONÇANT UNE CONSULTATION PUBLIQUE

POUR PUBLICATION DANS (nom du quotidien ou de l'hebdomadaire distribué dans la région où le projet est situé) dans l'édition du (au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée publique)

Consultation publique sur le projet de (nom du projet; substance exploitée, par exemple : mine d'or X, carrière Y, tourbière Z)

(INCLURE UNE CARTE PERMETTANT DE LOCALISER LE PROJET)

La Société (nom du promoteur) tient une assemblée publique de consultation sur le projet d'exploitation de (nom du projet; substance exploitée). Cette séance à laquelle participeront (noms des représentants du promoteur et des personnes ressources, le cas échéant) aura lieu le (date), à compter de (heure), à (endroit).

La séance se déroulera en deux parties. La première partie permettra à la population de prendre connaissance du projet. La seconde partie permettra de recueillir l'opinion et les suggestions du public.

DESCRIPTION DU PROJET (description sommaire du projet incluant par exemple : la substance exploitée, si le projet est situé sur des terres privées ou publiques, la situation géographique, s'il s'agit d'une mine à ciel ouvert ou souterraine, la durée d'exploitation, les équipements utilisés, les infrastructures, la capacité de production, la destination du produit et le coût du projet).

La documentation détaillée de l'ensemble du projet est mise à la disposition de la population à (endroit). La documentation peut être consultée du (date du jour) au (30 jours après la date de la tenue de l'assemblée publique) (préciser les heures ouvrables). Elle peut aussi être consultée sur le site Web suivant : (adresse du site du promoteur ou d'un autre site Web).

Les citoyens peuvent transmettre leurs questions et leurs commentaires en vue de la séance publique à l'adresse suivante : (adresse postale et courriel de l'exploitant minier), et ce, d'ici le (prévoir une date limite avant l'assemblée). Les personnes qui le souhaitent peuvent utiliser, pour ce faire, le formulaire disponible en ligne à l'adresse suivante : (adresse du site de l'exploitant minier ou d'un autre site Web).

Cette consultation est prévue conformément à l'article 101.0.1 (pour les mines métallifères) ou 140.1 (pour les autres) de la Loi sur les mines, et aux articles 39.1 à 39.3 (pour les mines métallifères) et 39.1 et 39.2 (pour les autres) du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

À la suite de l'assemblée publique, les citoyens pourront transmettre des commentaires écrits au plus tard le (30 jours suivant la date de l'assemblée publique) à l'adresse suivante : (adresse postale et courriel du promoteur).

Quels documents doivent être disponibles avant l'assemblée publique ?

L'exploitant minier doit rendre publique la documentation détaillée de l'ensemble du projet, soit :

- > une carte localisant le site ainsi que les infrastructures et les chemins d'accès projetés;
- > une description de chacune des phases du projet et leur durée respective;
- > les avantages et les inconvénients anticipés;
- > les mesures d'atténuation proposées;
- > une description des autres utilisations du territoire à proximité du site prévu dans le projet.

Cette documentation devrait être aussi détaillée que la documentation transmise au MERN pour la demande de bail. Toutefois, il est recommandé de résumer et de vulgariser les documents, si nécessaire.

La Loi prévoit de plus que le plan de réaménagement et de restauration, soumis au ministre responsable de l'application de la Loi pour approbation, doit être accessible au public aux fins d'information au moins 30 jours avant le début de la consultation.

Le promoteur devrait-il rendre publics d'autres documents utiles à la consultation ?

Il est possible que certaines des préoccupations suivantes soient soulevées lors de l'assemblée publique :

- > des préoccupations d'ordre environnemental telles que la protection des prises d'eau potable, de la qualité de l'air, de la qualité des sols, de l'eau souterraine et des milieux hydriques et humides, les procédures d'urgence en cas d'accident de même que les travaux de réaménagement et de restauration du site minier;
- > des préoccupations relatives au milieu de vie et à la qualité de vie telles que la poussière, les vibrations, les bruits, les odeurs et l'augmentation du trafic lourd;
- > des problématiques sociales telles que la disponibilité des logements, les impacts de la fin de l'exploitation et les coûts d'entretien et de réparation des routes;
- > les retombées économiques telles que les investissements, l'approvisionnement local et les emplois;
- > les retombées relatives aux redevances sur les SMS ou à l'impôt minier.

La documentation peut faire état :

- > des impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement;
- > du milieu biophysique;
- > des suggestions et des mesures d'atténuation que compte mettre en place le promoteur en ce qui concerne les atteintes à l'environnement qui ne peuvent être évitées par les moyens techniques actuels;
- > des mesures de mitigation pour prévenir les impacts du projet;
- > des méthodes et autres mesures proposées pour contrôler l'émission de contaminants dans l'environnement;
- > de la conformité du projet avec les lois et règlements concernant les impacts environnementaux engendrés;
- > des mesures de protection que le promoteur prévoit mettre en œuvre en cas d'accident.

Le promoteur peut rendre publics les documents qui ont permis d'estimer les retombées économiques du projet ainsi que les documents qu'il a déjà déposés au MERN pour l'obtention du bail minier et au MDDELCC pour l'obtention du certificat d'autorisation.

Finalement, le promoteur qui demande un bail minier peut discuter de la formation du comité de suivi (article 101.0.3 de la Loi). La Loi prévoit que ce comité doit être constitué dans les 30 jours suivant la délivrance du bail.

Comment devrait se dérouler l'assemblée publique ?

Les étapes

Au cours de la première partie de l'assemblée publique, le promoteur expose le projet et fournit à l'assistance l'information pertinente pour qu'elle puisse en comprendre la nature et les impacts. Il est recommandé de préparer du matériel visuel qui explique clairement tous les aspects du projet.

À titre d'exemple, la présentation pourrait comprendre les éléments énumérés ci-dessous.

- > Présentation du promoteur
- > Type de projet (nature du minerai, utilisation)
- > Emplacement du site et des infrastructures de transport
- > Caractérisation de l'environnement (milieu biophysique et utilisation du territoire)
- > Présentation physique du projet (site et transport)
- > Aspects techniques du projet
- > Impacts sur les communautés
- > Bénéfices pour les communautés
- > Autres avantages et inconvénients
- > Impacts environnementaux (impacts sur les milieux hydriques ou humides et sur les habitats, contaminants potentiels, etc.)
- > Mesures d'atténuation et de contrôle envisagées afin d'assurer la conformité du projet avec les lois et règlements applicables
- > Mesures de protection prévues en cas d'incident ou d'accident sur le site
- > Concepts de restauration du site envisagés lors de la fermeture de la mine

Au cours de la seconde partie de l'assemblée publique, le promoteur reçoit les commentaires et les suggestions des citoyens sur le projet et répond à leurs questions de façon à favoriser un dialogue ouvert et transparent. S'il est dans l'incapacité de répondre adéquatement à une question pendant l'assemblée, il peut suggérer de le faire directement auprès de la personne qui lui a posé la question dans un délai raisonnable et publier ensuite la réponse sur le site Web où sa documentation est disponible.

Les commentaires peuvent être consignés dans un registre.

Finalement, il est conseillé d'inviter les citoyens à consulter régulièrement le site Web du promoteur pour obtenir un complément d'information sur le projet et sur le comité de suivi qui sera mis en place après la période de consultation, le cas échéant.

Le moment et l'endroit

L'assemblée publique est cruciale, puisque c'est l'occasion pour le promoteur de faire connaître son projet à la population. Afin de favoriser la participation des citoyens, l'assemblée doit être tenue dans un endroit et à un moment susceptibles de convenir au plus grand nombre possible de personnes intéressées. C'est pourquoi il est recommandé de tenir l'assemblée en soirée et d'éviter les jours fériés et les fins de semaine.

Selon l'ampleur du projet et les attentes exprimées par la population, l'assemblée pourrait se tenir sur plus d'une journée ou dans deux endroits différents. En effet, dans le cas d'un grand territoire, plus d'une assemblée publique pourrait être nécessaire pour joindre la population.

L'organisation matérielle

La salle doit être aménagée pour être facilement accessible aux personnes intéressées. Elle doit être sécuritaire et confortable. Il faut aussi prévoir des outils de communication tels qu'un écran, une chaîne stéréophonique, du papier, et les mettre à la disposition des participants, au besoin.

L'enregistrement de l'assemblée

Le promoteur doit s'assurer que les conversations et les propos tenus lors de l'assemblée publique sont enregistrés, comme l'exige le Règlement. Les personnes qui ne veulent pas que leurs propos soient enregistrés peuvent être invitées à transmettre leurs commentaires au promoteur par écrit.

L'exercice du droit de parole

Diverses formules peuvent assurer le bon déroulement des périodes consacrées aux questions et aux commentaires des citoyens, par exemple :

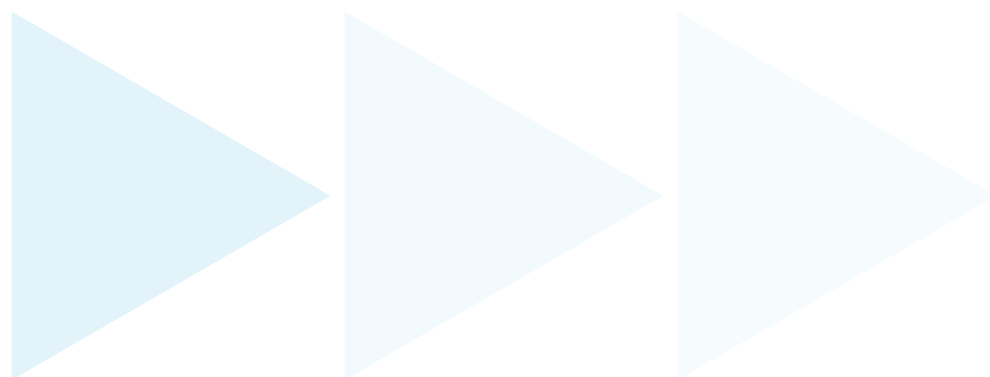
- > la présence d'un animateur;
- > une durée maximale de temps alloué à chaque question et à chaque réponse;
- > des interventions à tour de rôle à des micros dispersés dans la salle;
- > un registre dans lequel sont inscrits les noms des personnes qui désirent s'exprimer.

Idéalement, toutes les personnes qui souhaitent prendre la parole devraient être entendues.

Quand et comment transmettre des commentaires écrits au promoteur ?

Des commentaires peuvent être transmis avant la tenue de l'assemblée publique. À la suite de celle-ci, la population dispose encore de 30 jours pour faire parvenir ses commentaires au promoteur par écrit. Celui-ci doit informer la population de l'adresse postale ou courriel où elle pourra les envoyer.

L'emploi d'un formulaire n'est pas obligatoire; toutefois, il facilite la compilation des commentaires pour la rédaction du rapport de consultation, le cas échéant.



Dans quel cas doit-on préparer un rapport de consultation publique ?

Seul le promoteur d'une mine métallifère est tenu de préparer un rapport de consultation.

La Loi n'exige pas de rapport de consultation pour un projet d'exploitation de SMS ou de tourbe. Toutefois, dans un souci d'ouverture et de transparence, et dans le but d'instaurer de bonnes relations avec les communautés concernées, le promoteur d'un tel projet peut produire un rapport de sa propre initiative.

Que doit contenir le rapport de consultation publique ?

Le rapport doit faire état des questions posées au promoteur sur le projet et des réponses fournies par celui-ci. Il doit être accompagné d'une copie de tous les commentaires écrits qui lui ont été transmis.

Le rapport n'est pas une transcription exacte des propos échangés lors de l'assemblée publique. Il constitue plutôt un résumé des opinions et des préoccupations exprimées par les citoyens au cours de l'assemblée publique.

Il doit également comprendre les renseignements usuels (date, heure et lieu de l'assemblée publique, nom du promoteur, nature du projet, nombre de participants, etc.) relatifs au projet et à la consultation.

Le rapport devrait indiquer les modifications que l'exploitant minier a déjà apportées, ou qu'il prévoit apporter, à son projet à la suite des commentaires exprimés par les citoyens. Si aucune modification n'est requise, le promoteur devrait expliquer pourquoi.

De quel délai le promoteur dispose-t-il pour transmettre le rapport ?

Le promoteur doit transmettre le rapport de consultation au MERN et au MDDELCC entre 31 et 90 jours suivant l'assemblée publique.

Le promoteur doit déposer une copie de son rapport sur un site Web au plus tard 15 jours après sa transmission au MERN et au MDDELCC. Il est aussi conseillé de rendre accessible la version modifiée du projet, le cas échéant, en réponse à la consultation publique.



Quel est le rôle du MERN et du MDDELCC dans une consultation publique ?

La consultation publique prévue par la Loi relève entièrement de la responsabilité du promoteur du projet minier et constitue un processus distinct de la consultation publique prévue par la LQE. Le MERN et le MDDELCC peuvent agir comme observateurs lors de la tenue de l'assemblée publique. Le MERN peut imposer toute mesure additionnelle lorsque la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées dans le Règlement.

Qu'en est-il des mines de minerai non métallifère ?

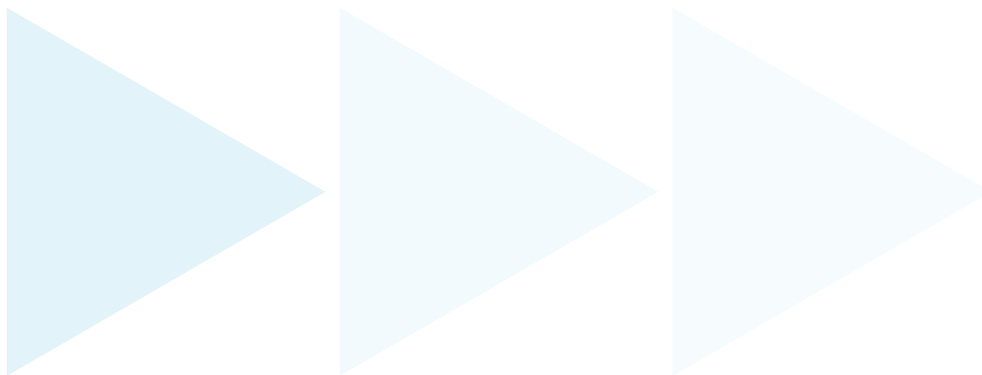
Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 23), édicté en vertu des dispositions contenues dans la section IV.1 de la LQE, prévoit que sont assujetties à une évaluation environnementale, notamment :

- l'ouverture d'une mine de minerai non métallifère, telle qu'une mine de graphite, dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour;
- la construction d'une usine de traitement de minerai non métallifère dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour.

Les projets de mines ou d'usines de traitement de minerai non métallifère ayant une capacité inférieure à 500 tonnes métriques par jour doivent néanmoins obtenir un certificat d'autorisation du MDDELCC en vertu de l'article 22 de la LQE.

La Loi ne prévoit pas d'obligation de consultation publique pour ces projets qui sont toutefois soumis à l'obtention d'un bail minier avant le début de l'exploitation en vertu de l'article 101 de cette loi. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à cet article, assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.

Le promoteur d'un de ces projets pourrait, de sa propre initiative, tenir une consultation publique. S'il s'en abstient, le MERN pourrait lui-même procéder à une consultation dans la région où se situe le projet afin de s'assurer notamment qu'il n'y a pas de conflits avec d'autres utilisations du territoire.



Articles de la Loi sur les mines (LSM) et du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (RLSM)

Les articles 101.0.1 et 140.1 de la Loi sur les mines définissent le cadre général de la consultation publique.

LSM, art. 101.0.1 – Mine métallifère de moins de 2 000 tonnes métriques par jour

Dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour, celui qui souhaite obtenir un bail minier doit, avant de présenter sa demande, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement. Il transmet ensuite un rapport de cette consultation au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le plan de réaménagement et de restauration visé à l'article 232.1 doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet d'exploitation des terres rares.

LSM, art. 140.1 – Tourbe et substances minérales de surface donnant lieu à une activité industrielle ou d'exportation commerciale

Lorsque le bail vise l'exploitation de la tourbe ou s'il est nécessaire à une activité industrielle ou une activité d'exportation commerciale, le demandeur doit, après avoir fait sa demande de bail, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet selon les modalités fixées par règlement.

Le demandeur fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs à la consultation publique. Le ministre peut, lorsqu'il constate que la consultation n'a pas été menée conformément aux modalités fixées par règlement, imposer toute mesure additionnelle.

Le ministre peut assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire et prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique.



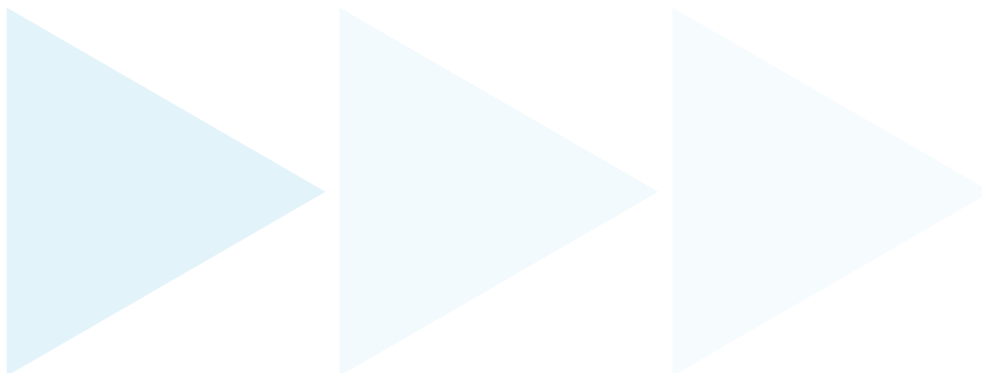
Les articles 39.1 à 39.3 et 56.1 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure apportent des précisions supplémentaires sur l'avis à transmettre en vue de l'assemblée publique, la tenue de l'assemblée et le rapport de consultation.

RLSM, art. 39.1 – Avis annonçant la consultation publique

La consultation publique exigée en vertu de l'article 101.0.1 de la Loi, laquelle comprend notamment la tenue d'une assemblée publique, est annoncée au moyen d'un avis contenant minimalement les informations suivantes :

1. une description du projet;
2. une carte localisant le site visé par le projet d'exploitation;
3. l'endroit et le site Internet où la documentation détaillée de l'ensemble du projet peut être consultée. Cette documentation comprend notamment les infrastructures et les chemins d'accès projetés, la description des différentes phases du projet ainsi que la durée prévue pour chacune d'entre elles, les avantages et les inconvénients anticipés du projet, les mesures d'atténuation proposées et une description des autres utilisations du territoire à proximité du site visé par le projet;
4. les moyens et les délais pour soumettre des commentaires;
5. le moment et l'endroit où se déroulera une assemblée publique, lesquels doivent faciliter la participation des citoyens;
6. la possibilité pour toute personne de transmettre des commentaires écrits au plus tard 30 jours suivant la tenue de l'assemblée publique.

Cet avis doit être publié dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est situé au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée publique. Une copie de cet avis est transmise au ministre, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux municipalités concernées et aux communautés autochtones consultées par le gouvernement à l'égard de ce projet, le cas échéant.



RLSM, art. 39.2 – Organisation de l'assemblée publique

Au cours de l'assemblée publique, le projet est présenté et les personnes qui désirent s'exprimer sont entendues. Les propos tenus lors de cette assemblée sont enregistrés.

RLSM, art. 39.3 – Mine métallifère de moins de 2 000 tonnes métriques par jour – Rapport de consultation

Un rapport de la consultation est transmis au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de 31 à 90 jours suivant la tenue de l'assemblée publique. Il indique notamment les demandes soumises par la population et les communautés autochtones concernées, le cas échéant, ainsi que les réponses du promoteur relativement à ces demandes.

Ce rapport est accompagné d'une copie de tous les commentaires reçus par le promoteur au cours de la consultation.

Le promoteur publie ce rapport sur un site Internet au plus tard 15 jours après l'avoir transmis aux ministres.

RLSM, art. 56.1 – Tourbe et substances minérales de surface donnant lieu à une activité industrielle ou d'exportation commerciale

Les articles 39.1 et 39.2 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la consultation publique exigée en vertu de l'article 140.1 de la Loi.



Classification des exploitations selon leur lien avec une activité industrielle ou une activité d'exportation commerciale

Selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) 2012.

A – Exploitation nécessaire à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction en carrière de minerais non métalliques pour des fins industrielles ou d'exportation commerciale.

Une fois extraites du site d'exploitation, les SMS nécessaires à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale sont transportées pour être traitées ou transformées (lavage, tri granulométrique, concassage, coupe), puis vendues comme produit à valeur ajoutée ou utilisées pour approvisionner une usine de fabrication de béton, de ciment, de briques, d'asphalte, de matériaux de céramique ou de poteries.

Voici des exemples d'exploitation de SMS qui peuvent être reliées à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale :

- > pierre de taille (granite, calcaire, marbre, grès);
- > dalles de pierre pour aménagement;
- > pierres tombale et ornementale;
- > pierre monumentale;
- > pierre de construction en blocs dégrossis;
- > agrégat décoratif;
- > dolomie pour usine de bouletage;
- > calcaire pour usine à ciment;
- > pierre à chaux agricole;
- > ardoise pour fabrication de dalles et de tuiles;
- > kaolin;
- > schiste argileux;
- > minerais réfractaires pour fabrication de briques;
- > argile pour céramique et poterie;
- > sable à usage industriel;
- > sable abrasif;
- > sable de filtration;
- > sable de fonderie.

B – Exploitation non reliée à une activité industrielle ou d'exportation commerciale

Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction en carrière de minerais non métalliques pour des fins autres qu'industrielles ou d'exportation commerciale.

Les sites d'extraction peuvent inclure des unités de première préparation, comme celles qui procèdent au concassage, au broyage et au lavage. Les SMS sont ensuite transportées et utilisées telles quelles sur les sites des projets d'infrastructure des services publics, de construction de routes, de ponts et de barrages, de lotissements, d'aménagements de terrain ou d'ouvrages de génie civil. Il peut s'agir de constructions neuves ou de travaux de réfection, de réparation, d'ajout, de transformation et d'entretien des structures et ouvrages existants. Ces travaux sont communément réalisés pour le compte du ministère des Transports du Québec, d'Hydro Québec, de la SEPAQ, d'une ZEC, d'une MRC, d'une municipalité, d'une communauté autochtone ou d'une compagnie forestière.

Voici des exemples de l'exploitation de SMS qui ne sont généralement pas reliées à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale :

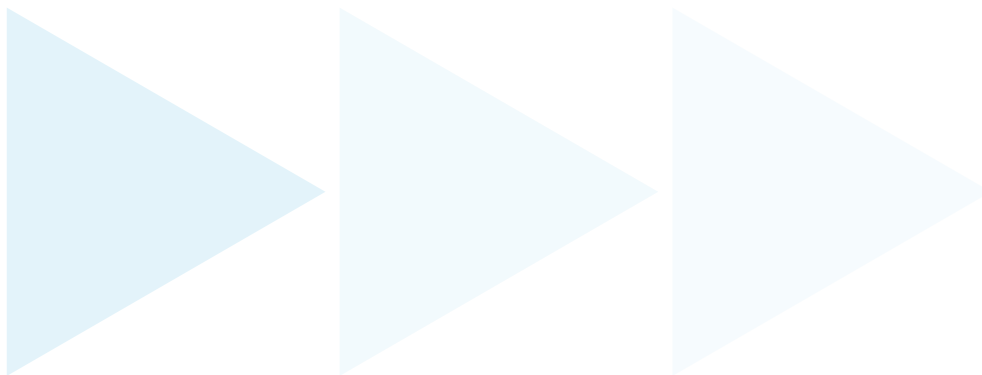
- > pierre concassée;
- > pierre d'enrochement;
- > sable, gravier et moraine;
- > agrégats divers.

Aide-mémoire : Information pertinente sur les consultations publiques

	Mine métallifère de moins de 2 000 tm/j	Exploitation de substances minérales de surface – Activité industrielle ou activité d'exportation commerciale	Exploitation de la tourbe
Quand consulter?	<ul style="list-style-type: none"> > Avant de faire la demande de bail minier 	<ul style="list-style-type: none"> > Après avoir fait la demande de bail d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> > Après avoir fait la demande de bail d'exploitation
Processus de consultation	<ul style="list-style-type: none"> > Publication d'un avis dans un quotidien ou un hebdomadaire régional 30 jours avant l'assemblée > Envoi d'une copie de l'avis au MERN, au MDDELCC, aux communautés autochtones et aux municipalités concernées > Organisation de l'assemblée : période d'information, période de commentaires et enregistrement > Commentaires écrits transmis au promoteur au plus tard 30 jours après l'assemblée publique > Le MERN peut imposer une mesure additionnelle si la consultation n'est pas menée conformément au Règlement. 		
	<ul style="list-style-type: none"> > Rapport de consultation transmis au MERN et au MDDELCC entre 31 et 90 jours après l'assemblée 	<ul style="list-style-type: none"> > Le promoteur fournit tout document ou renseignement relatif à la consultation publique à la demande du MERN. > Le MERN peut assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. > Le MERN peut prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique. 	
Documents obligatoires	<ul style="list-style-type: none"> > Description du projet > Carte localisant le site, les infrastructures et les chemins d'accès > Description des autres utilisations du territoire sur le terrain et à proximité > Description de chacune des phases du projet avec leur durée respective > Analyse des avantages et des inconvénients anticipés > Mesures d'atténuation 		
	<ul style="list-style-type: none"> > Plan de réaménagement et de restauration tel qu'il a été soumis au MERN pour approbation 		
Documents complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> > Estimation des retombées économiques > Documents déjà déposés au MERN et au MDDELCC en vue de l'obtention du bail ou du certificat d'autorisation 		

Aide-mémoire : Principales lois et principaux règlements applicables

	Mine métallifère de moins de 2 000 tm/j	Exploitation de substances minérales de surface – Activité industrielle ou activité d'exportation commerciale	Exploitation de la tourbe
MERN	<ul style="list-style-type: none"> > Loi sur les mines, art. 101.0.1 > Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz et la saumure, art. 39.1 à 39.3 	<ul style="list-style-type: none"> > Loi sur les mines, art. 140.1 > Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz et la saumure, art. 39.1, 39.2 et 56.1 	
MDDELCC	<ul style="list-style-type: none"> > Loi sur la qualité de l'environnement, art. 22, 31.5, 164 ou 201 > Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, art. 2 > Directive 019 sur l'industrie minière 	<ul style="list-style-type: none"> > Règlement sur les carrières et sablières 	<ul style="list-style-type: none"> > Directive – Les milieux humides et l'autorisation environnementale





**Énergie et Ressources
naturelles**

Québec 